

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026 à 18 h 30

Convocation du 16 mars 2026

Etaient Présents : N. THIERRY, Maire, C. PIGNÉ, 1^{er} Adjoint F. VAUTIER, 2^{ème} Adjoint, JM PATROUILLAULT, 3^e Adjoint, G. PICARD, 4^{ème} adjoint, C. PÉTREL, S. PERROT, P. SOUBIROU, A. DUBEC, L. DELGÉRIE-CITERNE, P. LECOURT, D. HUROT, S. BOINET-TOURMENTE, S. VALLOT et A. DUPUIS, Conseillers Municipaux.

Étaient absents-excusés

Séance ouverte sous la présidence de Nathalie THIERRY, Maire sortant, qui après l'appel nominal, déclare les membres du conseil municipal cités ci-après, installés dans leurs fonctions.

1. Nathalie THIERRY
2. Christophe PIGNÉ
3. Françoise VAUTIER
4. Jean-Michel PATROUILLAULT
5. Ginette PICARD
6. Christine PÉTREL
7. Sylvie PERROT
8. Philippe SOUBIROU
9. Armelle DUBEC
10. Lionel DELGÉRIE-CITERNE
11. Philippe LECOURT
12. David HUROT
13. Sandrine BOINET-TOURMENTE
14. Serge VALLOT
15. Angélique DUPUIS

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL DU 5 MARS 2026

Le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement à cette séance, afin d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou des corrections.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **approuve** le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026.

DELIBERATIONS

La présidence de l'assemblée est laissée à Madame Françoise VAUTIER, plus âgée des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT).

Madame Ginette PICARD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT)

ELECTION DU MAIRE :

La présidente du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2121-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à

la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgés est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne 2 assesseurs : Angélique DUPUIS et Serge VALLOT

Chaque Conseiller Municipal à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau seront signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombres de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants : quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs : zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés : quinze
- f. Majorité absolue : huit

Ont obtenu :

Mme Nathalie THIERRY : quinze voix

Mme Nathalie THIERRY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, et a été installée.

Mme Nathalie THIERRY a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2026-14 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Nathalie THIERRY propose la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 5 voix contre décide la création de 4 postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS :

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de

la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombres de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants : quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : trois
- d. Nombre de suffrages blancs : un
- e. Nombre de suffrages exprimés : onze
- f. Majorité absolue : six

Ont obtenu :

Liste de Christophe PIGNÉ : onze voix

La liste de Christophe PIGNÉ ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur Christophe PIGNÉ, 1^{er} adjoint
- Madame Françoise VAUTIER, 2^{ème} adjoint
- Monsieur Jean-Michel PATROUILLAULT, 3^{ème} adjoint
- Madame Ginette PICARD, 4^{ème} adjoint

2026-15 MONTANTS DES INDEMNITES VERSES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Sur le montant des indemnités de fonction des adjoints qui est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Sur le fait que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 14 voix pour et 1 abstention, avec effet immédiat, donc à compter du 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

6° - Charte de l' élu

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu.

LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui

il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclaratives les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les mêmes conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire est remis à chaque membre du conseil municipal ainsi que le chapitre III de la Charte de l'élu local

INFORMATIONS DU MAIRE :

Nathalie THIERRY informe le conseil municipal que le Département a décidé de mettre en place la gratuité de l'entrée au Parc de Clères pour tous les résidents à Clères.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19h30.